RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2022 - RAAE n° 51 du 5 mai 2022 publié le 5 mai 2022

Préfecture du Val-d'Oise Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau de la coordination administrative CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE

Tél: 01 34 20 29 39

mél: pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n°2022-0380 du 3 mai 2022 autorisant la société SAFIRE à survoler le département du Vald'Oise dans le cadre d'une mission de vols de mesures scientifiques du 13 juin au 8 juillet 2022.	1
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	
Arrêté n°2022-072 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de traitement phytosanitaire du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris - Lille et Lille - Paris	5
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
Récépissé de dépôt du dossier n° 95-2022-00020 du 29 mars 2022 de déclaration concernant la rénovation urbaine - ZAC du village à Villiers-le-Bel	10
Récépissé de dépôt du dossier n° 95-2022-00023 du 6 avril 2022 de déclaration concernant la construction de 41 maisons individuelles à Nointel	15
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE	
Arrêté n° 2022-69 du 3 mai 2022 portant autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (établissement d'accueil médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour, géré par l'association APF	21
Arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de Mme Amélie Verdier, directrice générale de l'Agence régionale de la santé	24
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE	
Décision tarifaire n° 3674 du 26 avril 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD Bezons	27
Décision tarifaire n° 3676 du 26 avril 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD du GHI Vexin	30
Décision tarifaire n° 3678 du 26 avril 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de SSIAD Taverny	33
Décision tarifaire n° 3679 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Pierre Campagnac à Andilly	36
Décision tarifaire n° 3681 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD du GHI du Vexin site Magny-en-Vexin	39
Décision tarifaire n° 3682 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Florence Nightingale	42
Décision tarifaire n° 3683 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD du GHIV de Marines	45
Décision tarifaire n° 3686 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Arc en Ciel à Bezons	48
Décision tarifaire n° 3687 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Jeanne Callarec à Montmorency	51
Décision tarifaire n° 3688 du 26 avril 2022 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de	54

moyens de SCIC les Sinoplies pour les EHPAD Yvonne De Gaulle et le Menhir	
Décision tarifaire n° 3689 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Pays de France Carnelle à Viarmes	57
Décision tarifaire n° 3691 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Saint-Laurent à Beaumont-sur-Oise	60
Décision tarifaire n° 3692 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence les Sansonnets à Chars	63
Décision tarifaire n° 3693 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Saint-Louis à Pontoise	66
Décision tarifaire n° 3694 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Chabrand Thibault à Cormeilles-en-Parisis	69
Décision tarifaire n° 3697 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Wallon à Eaubonne	72
Décision tarifaire n° 3698 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Zemgor à Cormeilles-en-Parisis	75
Décision tarifaire n° 3700 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Donation Brière à Fontenay-en-Parisis	78
Décision tarifaire n° 3701 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence l'Églantier à Gonesse	81
Décision tarifaire n° 3703 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Jules Fossier à Louvres	84
Décision tarifaire n° 3704 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Arménienne à Montmorency	87
Décision tarifaire n° 3705 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Montjoie à Montmorency	90
Décision tarifaire n° 3706 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence des Lys à Pierrelaye	93
Décision tarifaire n° 3707 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi à Presles	96
Décision tarifaire n° 3708 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Résidence Annie Beauchais à Sarcelles	99
Décision tarifaire n° 3746 du 26 avril 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Korian les Merlettes à Sarcelles	102
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Décision de délégation de signature du 10 janvier 2022 du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise.	105
Décision de délégation de signature du 21 avril 2022 de l'adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise à M. Martin Vaillant.	107
Décision de délégation de signature du 21 avril 2022 de l'adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise à Mme Emmanuelle Madelmond	109
Décision de délégation de signature du 21 avril 2022 de l'adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise à Mme Hafida Akdim.	111
Décision de délégation de signature du 21 avril 2022 de l'adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise à Mme Tania Goncalves Da Silva	113



Cabinet

Arrêté n°2022-0380 autorisant la société SAFIRE à survoler le département du Val-d'Oise dans le cadre d'une mission de vols de mesures scientifiques

Le préfet du Val-d'Oise Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 17 janvier 2018, nommant M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

VU l'arrêté n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012);

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande présentée le 5 avril 2022 par la société SAFIRE, 135, avenue du Comminges- Aéroport de Toulouse Francazal à Cugnaux (31) sollicitant une dérogation de survol du département du Vald'Oise, pour effectuer une mission de vols de mesures scientifiques ;

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°22-30 du 15 avril 2022 de l'adjoint au chef du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 300/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°24) du 26 avril 2022 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1er: La société SAFIRE, 135, avenue du Comminges- Aéroport de Toulouse Francazal à Cugnaux (31) représentée par Monsieur Guillaume SEURAT est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise, pour effectuer une mission de vols de mesures scientifiques au profit du CNRS (Centre National de Recherche Scientifique), à compter du 13 juin 2022 jusqu'au 8 juillet 2022 conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

- Contact préalable avec les services compétents de la circulation aérienne pour préparer la mission.
- Pas de survol en zone prohibées et contournement de la TMA de Paris.
- Aviser la direction départementale de sécurité publique du Val-d'Oise avant chaque vol (Tel.: 01.34.43.17.17).

ARTICLE 5: Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-emcnic@interieur.gouv.fr).

<u>ARTICLE 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Vald'Oise.

Cergy-Pontoise, le 3 mai 2022

Le préfet, Pour le préfet, Le secretaire général Maurice BARATE

2

Arrêté n°2022-0380 autorisant la société SAFIRE à survoler le département du Val-d'Oise dans le cadre d'une mission de vols de mesures scientifiques

ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société Service des Avions Français Instrumentés pour la Recherche en Environnement (SAFIRE). Infrastructure de recherche CNRS Météo France CNES
POUR LE COMPTE DE :	Gouvernement : CNRS au LISA (Laboratoire Universitaire des Systèmes Atmosphériques (LISA)) UMR 7583
AVEC POUR OBJECTIF:	Vols de mesures scientifiques
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

• de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteurs ATR42 présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans le MAP (Manuel d'Activités Particulières) daté du 28/06/2021.

Le survol est effectué du 13 Juin au 8 Juillet 2022, hormis les dimanches et jours fériés.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol pour cette demande est fixée à : 1000 ft/AGL.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées. Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1. Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées dans le MAP et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce MAP utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particullère sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Si la mission nécessite le survol des agglomérations de Trappes et Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :

- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
- 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ n° 2022-072

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de traitement phytosanitaire du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris - Lille et Lille - Paris

> Le préfet du Val d'Oise Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Vald'Oise,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de traitement phytosanitaire du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 02 mai et le 31 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 11 avril 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef;

VU l'avis du directeur de la DIRIF district Nord du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis du commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France du 25 avril 2022;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux articles 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de traitement phytosanitaire du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 02 mai et le 31 octobre 2022.

Dérogation à l'article 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article 6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à « haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire.

Dérogation à l'article 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur. ARTICLE 2 : les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, ainsi que les travaux de fauchage et de traitement phytosanitaire nécessitent les restrictions suivantes :

Travaux d'entretien courant des chaussées et des espaces verts Période de réalisation :

TRAVAUX	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE PRÉVUE
FAUCHAGE		Suivant besoins	Mai à octobre
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE	ENSEMBLE DU CENTRE DE SENLIS Entre les PR 18+810 et PR 70+738 de l'autoroute A1	Suivant besoins	Mai à octobre
SIGNALISATION HORIZONTALE	dans les deux sens de circulation	1 fois par an (15 jours)	Mai à octobre

Localisation: Entre les PR 18+810 et PR 30+650 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide de jour (de7h00 à 17h00) ou de nuit (de 21h00 à 6h00) ; La circulation s'effectuera sur les deux voies laissées libre à la circulation. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val d'Oise et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

ARTICLE 3:

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5:

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de <u>deux</u> mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, de Sarcelles, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, Monsieur le directeur de la DIRIF district Nord, le directeur du réseau Nord de sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

A Cergy, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation La directrice

Julie PARISET



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 29 mars 2022

Le préfet

à

GRAND PARIS AMENAGEMENT 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS 19

Affaire suivie par : Denis ROGER

SEAAT – Pôle eau Tél. : 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr ref: SEAAT/PE/**95-2022-00020**

Objet : rénovation urbaine - ZAC du village

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA RÉNOVATION URBAINE - ZAC DU VILLAGE COMMUNE DE VILLIERS-LE-BEL

DOSSIER N° 95-2022-00020

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2022, présenté par GRAND PARIS AMENAGEMENT , enregistré sous le n° 95-2022-00020 et relatif au projet de rénovation urbaine - ZAC du village à Villiers-le-Bel;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GRAND PARIS AMENAGEMENT 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS 19

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLIERS-LE-BEL

Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone: 01 34 25 26 70 - courriel: ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLIERS-LE-BEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau

Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 3 mai 2022

Le préfet

à

GRAND PARIS AMENAGEMENT 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS 19

Affaire suivie par : Denis ROGER

SEAAT – Pôle eau Tél. : 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr ref: SEAAT/PE/95-2022-00020

Objet: rénovation urbaine - ZAC du village

Monsieur,

Vous avez adressé le 29 mars 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la rénovation urbaine - ZAC du village sur la commune de VILLIERS-LE-BEL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

VILLIERS-LE-BEL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Sébastien REMY-FERNANDES



Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 6 avril 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER

SEAAT – Pôle eau Tél.: 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr

ref: SEAAT/PE/95-2022-00023

KAUFMAN & BROAD 127, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

CEDEX

Objet : construction de 41 maisons individuelles à Nointel

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE 41 MAISONS INDIVIDUELLES À NOINTEL COMMUNE DE NOINTEL

DOSSIER N° 95-2022-00023

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56:

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 avril 2022, présenté par KAUFMAN & BROAD enregistré sous le nº 95-2022-00023 et relatif à la construction de 41 maisons individuelles à Nointel;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

KAUFMAN & BROAD 127, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone: 01 34 25 26 70 - courriel: ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOINTEL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOINTEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau

Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale des territoires

Cergy-Pontoise, le 3 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER SEAAT – Pôle eau

Tél.: 01 34 25 25 42

Mél.: denis.roger@val-doise.gouv.fr ref: SEAAT/PE/95-2022-00023

KAUFMAN & BROAD 127, Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Objet: construction de 41 maisons individuelles à Nointel

Monsieur.

Vous avez adressé le 5 avril 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de 41 maisons individuelles sur la commune de NOINTEL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 avril 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

NOINTEL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

3.16

Sébastien REMY-FERNANDES



\/11

۷U

VU

de-France;





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 69

portant autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (établissement d'accueil médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour,

géré par l'association APF

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
VU	le code général des collectivités territoriales ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
VU	la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
VU	le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
VU	le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU	l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de- France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-

l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des

handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil général du Val-d'Oise du 13 juillet 1993 autorisant l'association HANDAS située 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) à créer un Foyer d'hébergement pour adultes polyhandicapés de 19 places sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du Val-d'Oise du 29 octobre 2010 autorisant la gestion du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy le Moutier (95280) au profit de l'association APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013). Les 23 places du Foyer de Vie sont réparties de la manière suivante :
 - 15 places en Hébergement complet internat
 - 1 place en Accueil temporaire avec hébergement
 - 7 places en Accueil de jour ;
- VU la demande de l'association APF visant à médicaliser 16 places d'hébergement complet internat et 7 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux

fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de

l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC

Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux

articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé lle-de-France dispose pour ce projet de crédits

nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 400 000.00 euros au titre des crédits

notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation de transformation du Foyer de Vie sis 70 avenue du Temps Perdu à Jouy-le-Moutier (95280) en EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) par médicalisation de 16 places d'hébergement complet et de 7 places d'accueil de jour, est accordée à l'association APF située 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : La capacité de l'EAM est de 23 places destinées à des adultes présentant un polyhandicap, et ainsi réparties :

- 15 places en Hébergement complet internat
- 7 places en Accueil de jour médicalisées
- 1 place en Accueil temporaire avec hébergement
- ARTICLE 3^e: Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4°: Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 932 7

Code catégorie : 448 (Etablissement d'accueil médicalisé) Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat) 15 places 21 (Accueil de jour) 7 places

40 (Accueil temporaire avec hébergement) 1 place

Code clientèle : 500 (Polyhandicap)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 923 9

Code statut: 61 (Association)

ARTICLE 5°: La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité

prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un

délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles

L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7º: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités

compétentes.

ARTICLE 8e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent

dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa

publication.

ARTICLE 9e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé lle-

de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux

recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise

Fait à Saint-Denis, le 3 mai 2022

Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé lle-de-France,

La Directrice générale adjointe

igné

E

Sophie MARTINON

La Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise



Marie-Christine CAVECCHI





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022-031

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré

aux Agences régionales de santé;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice

générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, pour la Délégation départementale du Val-d'Oise, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et service aux professionnels de santé,
- Etablissements et services de santé,
- Etablissements et services médico-sociaux,
- Prévention et promotion de la santé protection de la population,
- Santé environnement,
- Ressources humaines et affaires générales,
- Démocratie sanitaire et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2:

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France;
- Les arrêtés portant autorisation, modification, transfert ou cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Îlede-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacie, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Pierre MARECHAL, Directeur adjoint de la Délégation départementale, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la Délégation départementale.

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint de la Délégation départementale, délégation de signature est donnée aux responsables de département suivants, dans la limite de la compétence de leur département :

- Madame Léa CAMUS, responsable du département autonomie
- Madame Adeline CARET, responsable du département ville/hôpital
- Madame Diane PIRES, responsable du département promotion de la santé et réduction des inégalités
- Madame Astrid REVILLON, responsable par intérim du département santé environnement.

ARTICLE 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint de la Délégation départementale et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de leur département :

- Madame Clémence CHATELAIN, département santé environnement
- Madame Cécile CLEMENT, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la Délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint de la Délégation, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7:

L'arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8:

La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 04/05/2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France



Amélie VERDIER



DECISION TARIFAIRE N° 3674 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ${\tt SSIAD~BEZONS-950801605}$

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BEZONS (950801605) sise 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3365 en date du 20/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BEZONS - 950801605.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 548 425.92€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 284.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 773.71€). Le prix de journée est fixé à 38.01€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 141.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 928.45€). Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 554.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 751.21
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 874.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2
	TOTAL Dépenses	538 180.46
	Groupe I Produits de la tarification	548 425.92
	- dont CNR	2 501.22
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 362.00
	TOTAL Recettes	552 787.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 550 286.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 515 178.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 931.50€). Le prix de journée est fixé à 38.15€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 108.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 925.72€). Le prix de journée est fixé à 32.06€.
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIRIE DE BEZONS (950803072) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 3676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du $14/12/2020$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) (950015735) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant

la décision tarifaire modificative n°3338 en date du 16/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (ANNEXE) - 950015735.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 433 826.56€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 826.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 152.21€). Le prix de journée est fixé à 40.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 539.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 136.03
DEPENSES	- dont CNR	0.00
a a	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 363.11
	- dont CNR	649.45
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 038.35
	Groupe I Produits de la tarification	433 826.56
	- dont CNR	22 061.31
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	433 826.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 411 765.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 765.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 313.77€). Le prix de journée est fixé à 38.90€.
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental

Du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL



DECISION TARIFAIRE N° 3678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE $SSIAD\ TAVERNY-950480012$

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du $09/08/2021$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) sise 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3336 en date du 16/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD TAVERNY - 950480012.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 359 504.89€ au titre de 2021

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 359 504.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 958.74€). Le prix de journée est fixé à 39.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 263.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 112.10
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 023.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 399.84
	Groupe I Produits de la tarification	359 504.89
	- dont CNR	11 994.33
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 711.00
	TOTAL Recettes	396 215.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 384 221.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 384 221.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 018.46€). Le prix de journée est fixé à 42.11€.
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé lle-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1, R ARISTIDE BRIAND, 95580, ANDILLY et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2884 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 807 495.14€ au titre de 2021, dont 260 272.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 624.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 075.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 419.63	85.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 547 222.18€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 419 802.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	127 419.63	85.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 935.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3681 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sise 38, R CARNOT, 95420, MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2231 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 733 338.31€ au titre de 2021, dont 319 406.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 778.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 600 888.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 450.11	155.82

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 413 931.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 281 481.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	132 450.11	155.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 161.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Le Directeur adjoint de la délégation dépaitemental Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3682 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304

T D'	0111	11 A D C	T1 1 T
La Directrice	Generale de	LARS	He-de-France

	33. 5
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de

- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE (950780304) sise 23, RTE DE SAINT GRATIEN, 95100, ARGENTEUIL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3078 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 411 732.50€ au titre de 2021, dont 177 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 977.71€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 347 934.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 234 332.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 170 534.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 194.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement

concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation departemantal Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3683 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

La Directrice	Générale	de l'ARS	Ile-de-France	
---------------	----------	----------	---------------	--

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sise 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2235 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 160 768.11€ au titre de 2021, dont 126 097.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 064.01€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 016.59	0.00
UHR	244 235.40	0.00
PASA	82 065.65	0.00
Hébergement Temporaire	110 450.47	60.52
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 034 670.82€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 597 919.30	0.00
UHR	244 235.40	0.00
PASA	82 065.65	0.00
Hébergement Temporaire	110 450.47	60.52
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 555.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départemental
Du Val-d'Oise



VU

DECISION TARIFAIRE N°3686 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

La Directrice	Gánárala d	a l'ADC	Ila da Franca
La Difectifice	Ochiciale u	CIANO	ne-ue-mance

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sise 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2888 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 338 723.91€ au titre de 2021, dont 166 635.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 560.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 723.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 172 088.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 172 088.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 674.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal



VU

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VEIL (950013870);

Considérant

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du $09/08/2021$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC (950805796) sise 45, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE

la décision tarifaire modificative n°3412 en date du 06/01/2022 portant modification du forfait global de

soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 446 832.83€ au titre de 2021, dont 396 084.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 902.74€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 446 832.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 050 748.37€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 748.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 895.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°3688 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR - 950807412

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

DECIDE

la décision tarifaire modificative n°2953 en date du 13/12/2021

Article 1er A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 4 127 118.46€, dont 498 139.55€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 127 118.46 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 440 915.41	0.00	93 932.99	0.00	0.00	0.00
950807412	1 445 556.25	0.00	0.00	33 121.54	113 592.27	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	30.25	31.12	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 926.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 628 978.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 628 978.91 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	1 983 962.06	0.00	93 932.99	0.00	0.00	0.00
950807412	1 404 370.05	0.00	0.00	33 121.54	113 592.27	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	0.00	0.00	0.00	0.00
950807412	0.00	30.25	31.12	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 302 414.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et aux structures concernées.

Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la <u>délégation départemantal</u>
Du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL



VU

VU

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECISION TARIFAIRE N°3689 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

1	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
7	VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
1	VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
۲	VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
7	/U	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/10/2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044255) sise 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et gérée par l'entité dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2245 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 934 886.90€ au titre de 2021, dont 3 059 036.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 494 573.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 777 551.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 746.76	77.69
Accueil de jour	128 589.14	80.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 875 850.79€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 718 514.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 746.76	77.69
Accueil de jour	128 589.14	80.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 654.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE (950044248) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départemantal

Du Val-d'Oise



VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LAURENT (950801449) sise 20, R EDMOND TURCQ, 95260, BEAUMONT SUR OISE et gérée par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2221 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT LAURENT - 950801449

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 107 829.34€ au titre de 2021, dont 425 679.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 652.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 107 829.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 682 149.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 682 149.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 179.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal



DECISION TARIFAIRE N°3692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sise 4, R DE L HOTEL DIEU, 95750, CHARS et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2889 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 246 876.71€ au titre de 2021, dont 179 496.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 906.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 876.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 067 380.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 067 380.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 948.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



La Directrice	Générale	de l'ARS	Ile-de-France
La Directite	Ochiciaic	de I Ales	110-uc-1 Tallec

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sise 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et gérée par l'entité

Considérant la décision tarifaire modificative n°2242 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 352 305.05€ au titre de 2021, dont 1 105 850.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 446 025.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 048 743.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	303 561.88	138.36

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 246 454.33€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 942 892.45	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	303 561.88	138.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 871.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) et à l'établissement concerné.

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur adjunt de la délégation départemental

— Du Val-d'Oise— \

Pierre MARECHAL



La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHABRAND THIBAULT (950783464) sise 35, R ARISTIDE BRIAND, 95240, CORMEILLES EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée FONDATION CHABRAND THIBAULT (950000984) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2925 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHABRAND THIBAULT - 950783464

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 992 891.60€ au titre de 2021, dont 647 772.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 407.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 855 064.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 096.93	31.55
Accueil de jour	114 730.57	53.66

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 345 118.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 207 291.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 096.93	31.55
Accueil de jour	114 730.57	53.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 426.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CHABRAND THIBAULT (950000984) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal Du Val-d'Oise



VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du $16/06/2021$ fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $19/06/2021$;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD WALLON (950802686) sise 14, R DE SAINT PRIX, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2215 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de

soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD WALLON - 950802686

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 358 786.42€ au titre de 2021, dont 259 300.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 898.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 175 245.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 270.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 270.65	64.08

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 099 485.82€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 915 944.63	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 270.54	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	117 270.65	64.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 290.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agente Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



VU

DECISION TARIFAIRE N°3698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de	France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du $09/08/2021$;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2891 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395

PARISIS et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

EHPAD RESIDENCE ZEMGOR (950780395) sise 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES EN

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 162 459.33€ au titre de 2021, dont 1 721 761.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 596 871.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 532 525.76	0.00
UHR	241 646.21	0.00
PASA	57 958.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	330 329.30	145.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 440 697.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 810 764.32	0.00
UHR	241 646.21	0.00
PASA	57 958.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	330 329.30	145.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 453 391.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé lle-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementai

Du Val-d'Oise



La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du $09/08/2021$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DONATION BRIERE (950802660) sise 14, R DU SEVY, 95190, FONTENAY EN PARISIS et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2893 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DONATION BRIERE - 950802660

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 290 504.36€ au titre de 2021, dont 430 578.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 875.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 077 304.36	0.00
UHR	213 200.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 859 926.17 ϵ .

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 646 726.17	0.00
UHR	213 200.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 993.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal



La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER (950806331) sise 7, R DE L EGLANTIER, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2890 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 005 746.72€ au titre de 2021, dont 377 085.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 145.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 813.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 660.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 728.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 721.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



VU

DECISION TARIFAIRE N°3703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France	
---	--

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sise 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2897 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 818 141.77€ au titre de 2021, dont 127 348.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 511.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 215.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 926.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 690 793.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 596 866.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 926.74	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 899.44€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur aujoint de la délégation départemantal Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3704 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE (950780338) sise 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2901 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 002 772.38€ au titre de 2021, dont 377 295.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 897.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 909 334.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 625 476.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 039.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 456.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Le Directeur aujoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3705 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

La Directrice Générale	de l'ARS Ile-de-France	,
------------------------	------------------------	---

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2903 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 202 491.27€ au titre de 2021, dont 173 149.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 207.61€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 491.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 341.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 341.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 778.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



VU

DECISION TARIFAIRE N°3706 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

La Directrice	Générale	de l'ARS	Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

	,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article

VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article
	L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses
	d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
	nationale de sondaine pour rautonomie,

VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales
	limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;

- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sise 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRELAYE et gérée par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2906 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 507 547.49€ au titre de 2021, dont 45 882.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 547.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 461 665.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 665.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 472.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738) et à l'établissement

concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental Du Val-d'Oise



DECISION TARIFAIRE N°3707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25, R PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3405 en date du 06/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 818 557.01€ au titre de 2021, dont 445 639.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 546.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 557.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 372 917.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 372 917.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 409.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agenqe Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal



La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du $15/12/2020$;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sise 0, CONTRE ALLEE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2912 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 620 643.70€ au titre de 2021, dont 482 537.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 386.97€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 539 690.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	80 952.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 138 106.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 153.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	80 952.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 175.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

, Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé IIe-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemantal



DECISION TARIFAIRE N°3746 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE

EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

La Directrice	Générale d	e l'ARS	Ile-de-France
---------------	------------	---------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU	l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU	l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL D OISE en date du 09/08/2021 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sise 206, AV DE LA DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2909 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 115 807.98€ au titre de 2021, dont 151 043.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 650.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 115 807.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 964 764.17€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 964 764.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 063.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy

. Le 26/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France Le Directeur adjoint de la délégation départemental

Du Val-d'Oise



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Le Directeur du SPIP du Val d'Oise

Décision de délégation de signature Le 10 janvier 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Monsieur Dominique TANGUY, directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise décide de donner délégation de signature dans le cadre ses missions de DPIP à :

Monsieur Martin VAILLANT, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Pour les actes suivants;

Pour tous les actes relatifs à la gestion des personnes placées sous main de justice, les intervenants, les associations ou autres administrations publiques ou privées, les partenaires institutionnels, les relations avec les autorités judiciaires.

DISP de Paris 3 Av. de la Division Leclerc 94 267 Fresnes Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Stéphanie BALDASSI, Adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP à :

Monsieur VAILLANT Martin, Directeur au SPIP du Val d'Oise,

Pour les actes suivants;

- Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

L'adjointe au directeur fonctionnel du SPIP du Val d'Oise,



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP du Val d'Oise

La Directrice du SPIP du Val d'Oise par intérim

Décision de délégation de signature Le 21 avril 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale;

Vu le décret n°2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG;

- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPP et aux conditions précisées par le magistrat ;
- Pour les décisions de modifications horaires des personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

Le Directeur du SPIP du Val d'Oise,

Stéphanie BALDASSI Adjointe au DFPIP 95



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP du Val d'Oise

La Directrice du SPIP du Val d'Oise par intérim

Décision de délégation de signature Le 21 avril 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588 ;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Stéphanie BALDASSI, Adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP à :

Madame MADELMOND Emmanuelle, Directrice au SPIP du Val d'Oise,

Pour les actes suivants;

- Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

L'adjointe au directeur fonctionnel du SPIP du Val d'Oise,

Stéph



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP du Val d'Oise

La Directrice du SPIP du Val d'Oise par intérim

Décision de délégation de signature Le 21 avril 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale;

Vu le décret n°2021- 1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Stéphanie BALDASSI, Adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP à :

Madame AKDIM Hafida, Directrice au SPIP du Val d'Oise,

Pour les actes suivants;

- Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

L'adjointe au directeur fonctionnel du SPIP du

Val d'Oise,



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SPIP du Val d'Oise

La Directrice du SPIP du Val d'Oise par intérim

Décision de délégation de signature Le 21 avril 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des agents, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article D 588;

Vu la loi n°78-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 20- 321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-134 1 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration en son article L 122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu la loi n°2021- 401 du 8 avril 2021 relative à l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;

Vu le décret n°2021-1744 du 22 décembre 2021 relatif à la simplification de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation des postes de TIG;

Vu la circulaire du 24 janvier 2022 relative à la mise en œuvre de la loi du 8 avril 2021 ;

Madame Stéphanie BALDASSI, Adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise, décide de donner délégation de signature dans le cadre de la direction du SPIP à :

Madame GONCALVES DA SILVA Tania, Directrice au SPIP du Val d'Oise,

Pour les actes suivants;

- Pour les décisions d'affectation pour les personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

L'adjointe au directeur fonctionnel du SPIP du

Val d'Oise,